

Document:-
A/CN.4/SR.3299

Compte rendu analytique de la 3299e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2016, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

pas un intérêt apparent, du moins dans le cadre des travaux de la Commission, mais en tout état de cause la réponse dépend du statut de la juridiction concernée, et en particulier du rôle que celle-ci joue dans le système juridique du pays.

72. Quant au projet d'article 10, bien qu'il puisse paraître superflu, d'autres conventions pénales contiennent des dispositions comparables et il peut effectivement y avoir de bonnes raisons de vouloir s'assurer que l'accusé sera traité équitablement. Il semble donc justifié de l'inclure dans le projet d'articles.

73. En ce qui concerne le programme de travail futur, le Rapporteur spécial propose que le troisième rapport porte notamment sur les droits et obligations applicables en matière d'extradition. Sir Michael Wood espère que le Rapporteur spécial n'entrera pas dans le détail de la question et s'en tiendra à suggérer que l'on insère dans le projet d'articles la disposition simple, mais néanmoins importante, qui figure dans d'autres instruments de droit pénal, par exemple l'article 8 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

74. Comme M. Kittichaisaree, Sir Michael Wood aurait préféré que la Commission avance plus rapidement dans ses travaux sur un sujet qui lui semble urgent et important, mais relativement simple. Il rappelle à ce propos que le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale avait été élaboré en une seule session en 1972¹⁰³ et adopté par l'Assemblée générale l'année suivante sous forme de convention¹⁰⁴.

75. Pour ce qui est des commentaires relatifs aux projets d'article, il n'est pas nécessaire d'y reproduire l'intégralité du rapport. La Commission n'ayant pas pour mission de rédiger une thèse sur le droit pénal international, il serait plus judicieux de rester concis.

76. En conclusion, Sir Michael Wood est favorable au renvoi de l'ensemble des projets d'article au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 55.

3299^e SÉANCE

Mardi 17 mai 2016, à 10 heures

Président: M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsen, M. Kamto, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae,

M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Crimes contre l'humanité (*suite*) [A/CN.4/689, partie II, sect. C, A/CN.4/690, A/CN.4/698, A/CN.4/L.873 et Add.1]

[Point 9 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet des crimes contre l'humanité (A/CN.4/690).

2. M. EL-MURTADI SULEIMAN GOUIDER dit que le rapport à l'examen porte principalement sur les mesures prises par les États en ce qui concerne des actes déjà considérés en droit international comme des crimes graves et, comme tels, préoccupant l'ensemble de la communauté internationale. Dans son rapport, le Rapporteur spécial souligne l'intérêt qu'il y a à élaborer une convention sur le sujet; des vues divergentes ont été exprimées sur un certain nombre de questions, y compris celle de savoir quel doit être le rôle de l'Assemblée générale et s'il convient de codifier le droit international ou de le développer progressivement. En dernier ressort, c'est aux États Membres qu'il incombera, dans le cadre de l'Assemblée générale, de décider de la forme que doit prendre le résultat des travaux de la Commission sur le sujet.

3. Cela fait déjà longtemps que les crimes contre l'humanité ne sont plus considérés comme de simples violations de codes éthiques. Au niveau international, ils sont depuis des décennies interdits par le droit coutumier et il existe une jurisprudence abondante les concernant aux niveaux national et international. Cela a permis de viser ces crimes dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux et, finalement, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui les définit en détail. Il importe de se demander pourquoi cette évolution n'a pas influé davantage sur le droit interne et le droit international. Lors de l'examen par la Sixième Commission, à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, du premier rapport du Rapporteur spécial¹⁰⁵, de nombreux États Membres ont défendu l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité, alors que d'autres déclaraient rester sceptiques. Certaines des positions prises, auxquelles des membres de la Commission ont fait écho, ont souligné les liens entre la nouvelle convention proposée et des traités existants, notant que certains crimes étaient déjà réprimés par le Statut de Rome. Il importe donc que la Commission aborde le sujet avec prudence, en prenant soin d'éviter tout chevauchement, au niveau international, entre le projet d'articles à l'examen et d'autres traités, en particulier le Statut de Rome. Les crimes contre l'humanité ne sont pas commis dans l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie – une notion qui relève de la Convention pour la prévention et

¹⁰³ *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 339 à 351, document A/8710/Rev.1.

¹⁰⁴ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, annexe.

¹⁰⁵ *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/680.

répression du crime de génocide – mais constituent des attaques systématiques dirigées contre une population. De plus, le fait que les crimes contre l'humanité puissent être commis en temps de guerre comme en temps de paix est particulièrement actuel, compte tenu des nombreux conflits internes que connaissent l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient. Il est donc d'autant plus important de faire une distinction claire entre le génocide et les crimes contre l'humanité.

4. Des mesures législatives doivent être prises pour combler les lacunes nationales et locales, y compris s'agissant des tribunaux compétents, de la coopération et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). L'analyse figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial contribuera considérablement à combler ces lacunes. M. El-Murtadi Suleiman Gouider dit qu'il est favorable au renvoi des projets d'article au Comité de rédaction.

5. M. PETER accueille avec satisfaction le deuxième rapport du Rapporteur spécial et dit que la reproduction dans celui-ci des projets d'article provisoirement adoptés à la soixante-septième session de la Commission est particulièrement utile. L'examen du sujet par la Commission est important parce que les résultats des travaux, qui reposent sur le droit international positif, contribueront au respect des droits de l'homme au niveau mondial. M. Peter approuve la décision de n'envisager qu'un type de crimes, à savoir les crimes contre l'humanité, et d'en traiter de manière exhaustive avant de passer à un autre si nécessaire. S'agissant de la forme du deuxième rapport, il appelle l'attention sur plusieurs différences existant entre la copie numérique, datée du 20 janvier 2016, et la copie papier, datée du 21 janvier 2016, en ce qui concerne la liste des références, les notes de bas de page et le nombre de pages du document.

6. Au paragraphe 78 du deuxième rapport, la liste des États appliquant la peine capitale est incomplète, car des sources fiables indiquent qu'en 2015 quelque 25 États ont exécuté des personnes reconnues coupables de diverses infractions. Les informations figurant dans ce paragraphe devraient être actualisées. Même si ce que dit la première phrase du paragraphe 79 est exact, à savoir que les traités internationaux ne prescrivent pas aux États qui y sont parties les peines à imposer et leur laissent le soin de les déterminer, les États devraient être encouragés à ne pas imposer la peine capitale. En ce qui concerne les paragraphes 109 à 116, qui ont trait au principe de la compétence universelle, peu d'États d'Afrique ont adopté des dispositions législatives sur cette compétence. Bien rédigée, la convention envisagée pourrait combler cette lacune, même si la mise en œuvre ne sera pas facile.

7. Au paragraphe 1 du projet d'article 5, les mots « au sens de l'article 3 du présent projet d'articles » devraient, par souci de clarté, être ajoutés après les mots « commettre un crime contre l'humanité ». S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 3 du projet d'article 5, l'imprescriptibilité visée dans ce projet d'article devrait s'étendre à l'ensemble du projet de convention. L'alinéa *c* du paragraphe 3 du même projet d'article est trop vague; il devrait interdire expressément la peine capitale.

8. Le projet d'article 6 devrait être rationalisé. L'importance en droit pénal de la nationalité de l'auteur de l'infraction n'est en général pas claire; M. Peter n'est donc pas convaincu de la pertinence de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet d'article 6. De plus, toutes les victimes doivent être traitées de la même manière. Faire deux poids deux mesures, comme le permet l'alinéa *c* du paragraphe 1 du projet d'article 6, qui autorise les États à traiter les victimes différemment selon qu'elles sont ou non leurs nationaux, compromet l'ensemble du paragraphe. L'intégralité de ce projet d'article devrait être revue de manière à garantir l'égalité de traitement des auteurs et des victimes quelle que soit leur nationalité.

9. Au paragraphe 2 du projet d'article 7, l'emploi du présent, qui a valeur de prescription, est inapproprié et n'est pas clairement expliqué. Un État souverain qui enquête sur un crime ne saurait être obligé d'informer un autre État des résultats de son enquête pour la seule raison que le suspect est un national de cet État. C'est l'allégation de crimes contre l'humanité et non la nationalité du suspect et des victimes qui devrait être l'élément déterminant. M. Peter engage vivement le Rapporteur spécial à réexaminer le paragraphe 2 du projet d'article 7.

10. Au paragraphe 2 du projet d'article 8, la prescription selon laquelle « [l]e placement en détention ou toutes autres mesures légales doivent [être] conformes au droit international, ne devant être ordonnés que pour une durée raisonnable » est inacceptable car elle revient à mieux traiter certains suspects que d'autres sur le territoire d'un même État. De plus, ceux qui bénéficient d'un traitement particulier sont ceux-là mêmes qui sont soupçonnés d'avoir commis les crimes les plus graves. Des dispositions comparables adoptées par le passé ont abouti à des précédents contestables. Cette prescription devrait donc être supprimée. Le paragraphe 3 du projet d'article 8 est lui aussi inutile, car il n'est fondé ni juridiquement ni logiquement et compromet la qualité du projet de convention dans son ensemble en donnant au suspect une importance qu'il ne mérite pas et qui est injustifiée dans les relations interétatiques.

11. Le projet d'article 9 est par contre digne d'éloges en ce qu'il emploie un libellé neutre et place ainsi tous les suspects sur un pied d'égalité. Il devrait demeurer tel quel. Le projet d'article 10 est également acceptable. En conclusion, M. Peter recommande que tous les projets d'article proposés soient renvoyés au Comité de rédaction, lequel devrait non seulement se pencher sur la forme à donner au projet d'articles mais aussi examiner le contenu et la pertinence de ses dispositions.

12. M. HUANG dit que le sujet des crimes contre l'humanité est complexe et délicat comme le montre l'absence de consensus lors du débat de la Sixième Commission. La Commission du droit international ne doit pas nécessairement se donner pour seul objectif d'élaborer une convention internationale unique sur les crimes contre l'humanité. Bien qu'une telle convention n'existe pas, le régime des crimes contre l'humanité, à la différence de celui des crimes de guerre et du génocide, comporte relativement peu de lacunes du point de vue du droit international. On peut conclure, sur la base des sixième et dixième alinéas du préambule du Statut de Rome de la

Cour pénale internationale, que les États parties sont tenus de se doter d'une législation sur les crimes visés dans le Statut, y compris les crimes contre l'humanité. En pratique, pour que leur appareil judiciaire puisse poursuivre les auteurs des crimes visés dans le Statut, de nombreux pays ont adopté une législation ou modifié leur législation existante pour la rendre conforme aux dispositions du Statut. Aux termes du paragraphe 3 b de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969), l'adoption d'une telle législation peut être considérée comme une pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation de celui-ci. De plus, le Statut de Rome fait également relever les crimes contre l'humanité de la compétence de la Cour pénale internationale.

13. Il convient de tenir pleinement compte des pratiques et systèmes juridiques nationaux lorsque l'on élabore des projets d'article. Le deuxième rapport du Rapporteur spécial et les commentaires adoptés par la Commission sont davantage axés sur la pratique des institutions judiciaires internationales et ne mentionnent guère la pratique générale et l'*opinio juris* des États. Par exemple, si le projet d'article 3¹⁰⁶ provisoirement adopté par la Commission évite de s'écarter du Statut de Rome en reproduisant la définition des crimes contre l'humanité figurant dans celui-ci, cette définition elle-même n'est pas généralement acceptée par la communauté internationale. En ce qui concerne le projet d'article 5 proposé par le Rapporteur spécial, qui impose aux États l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité, de nombreux États, en particulier ceux qui n'ont pas accédé au Statut de Rome, n'ont pas érigé des actes tels que la «disparition forcée de personnes» en infractions distinctes dans leur droit interne. M. Huang se demande comment ces États donneront effet à cette disposition, dans quelle mesure ils s'acquitteront de l'obligation correspondante et comment le droit interne et le droit international pertinent seront conciliés en cas d'incompatibilité. La Commission devrait examiner ces questions.

14. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial recourt trop souvent à l'induction et à l'analogie pour faire le bilan des traités internationaux et des lois nationales existants. Par exemple, citant des obligations concernant l'adoption d'une législation nationale, l'établissement de la compétence, les enquêtes et la coopération, l'extradition ou les poursuites prévues dans divers traités internationaux relatifs à d'autres infractions, sans viser directement le droit ou la pratique conventionnels relatifs aux crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial fait valoir que ces obligations devraient également s'imposer aux États parties dans le cas de crimes contre l'humanité. C'est sur cette base qu'il propose les projets d'articles 6 à 8.

15. En ce qui concerne le projet d'article 5, les États définissent diversement les crimes contre l'humanité. De plus, la législation de certains d'entre eux ne vise pas les crimes spécifiques visés dans la définition des crimes contre l'humanité. Des questions telles que la manière de remédier aux divergences entre cette disposition et les lois nationales afin de les aligner, et la mesure dans

laquelle les États doivent jouir d'un certain pouvoir discrétionnaire, devraient être clarifiées dans le commentaire du projet d'articles.

16. S'agissant de la suggestion de certains membres de la Commission d'ajouter un projet d'article comparable à l'article 27 du Statut de Rome afin que le projet d'articles s'applique à tous de la même manière, sans exemption au bénéfice des représentants de l'État, bien que les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et d'autres crimes soient définis comme des crimes internationaux graves par la communauté internationale, aucune disposition du droit international coutumier n'exclut que les représentants de l'État qui en sont accusés bénéficient de l'immunité. La Commission devrait donc envisager la question de l'immunité avec prudence. De plus, l'immunité des représentants de l'État a un caractère procédural et elle n'exonère pas ces représentants de leur responsabilité. Comme l'a jugé la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, alors même qu'il y a immunité de juridiction, des mesures comme l'engagement de poursuites devant les tribunaux internes, la levée de l'immunité, l'engagement de poursuites une fois que le représentant a quitté ses fonctions et la saisine de certaines juridictions pénales internationales peuvent être utilisées pour engager la responsabilité pénale des représentants de l'État. Que de telles mesures soient autorisées n'est pas intrinsèquement lié à la question de l'impunité.

17. S'agissant de la proposition de certains membres de traiter de la responsabilité pénale des personnes morales dans le cadre des travaux sur le sujet, il convient d'indiquer que plusieurs conventions internationales traitent de la responsabilité des personnes morales; et l'ordre juridique chinois consacre lui aussi l'idée d'infractions commises par des entités. De plus, l'un des principaux éléments des crimes contre l'humanité étant «une attaque généralisée ou systématique», ce sont les personnes morales qui sont les plus à même de commettre ces crimes. Toutefois, comme la législation de nombreux États ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales et comme les États eux-mêmes sont des personnes morales, si la Commission devait examiner la responsabilité de celles-ci la question se poserait de savoir si les États peuvent être pénalement responsables. Bien qu'approuvant la décision du Rapporteur spécial de ne pas viser explicitement la responsabilité des personnes morales, M. Huang propose d'indiquer dans le commentaire que les États sont libres de prévoir cette responsabilité dans leur droit interne.

18. En ce qui concerne le projet d'article 6, on peut distinguer deux approches de l'exercice de la compétence vis-à-vis des crimes internationaux: la première exige des États qu'ils établissent leur compétence sur la base de leur droit interne sans obligations additionnelles, la seconde, reflétée dans le projet d'article 6, oblige les États à établir leur compétence. La Commission pourra vouloir se demander s'il est nécessaire d'énoncer l'obligation d'établir une compétence aussi large et réfléchir également au chevauchement considérable de compétences qui résultera de son exercice.

19. Les États ont des positions fort divergentes sur la définition et la portée de la compétence universelle. Non

¹⁰⁶ Voir *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 39 et 40.

seulement il est peu probable qu'ils parviennent à un consensus dans un proche avenir, mais quelques États ont, ces dernières années, modifié leur législation pour limiter l'exercice de cette compétence. Il n'est donc pas souhaitable d'envisager celle-ci dans le projet d'articles.

20. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 7, M. Huang pense lui aussi que la communication des conclusions générales des enquêtes sur les crimes contre l'humanité ne devrait pas constituer une obligation conventionnelle. Notant que le projet d'article 8, qui reprend les dispositions de divers instruments internationaux, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a été élaboré *mutatis mutandis* sans guère être étayé, il estime que le Rapporteur spécial devrait motiver de manière exhaustive l'énoncé dans ce projet d'article de l'obligation de mener une enquête préliminaire. S'agissant du projet d'article 9, ni la pratique internationale ni le droit international n'attestent que le principe *aut dedere aut judicare* fasse désormais partie du droit international coutumier, et l'obligation correspondante n'est pas non plus consacrée dans les conventions relatives aux crimes graves. Bien que le principe *aut dedere aut judicare* n'ait pas été appliqué aux crimes contre l'humanité en tant que principe de droit international coutumier, M. Huang ne s'oppose pas à ce qu'il soit énoncé dans le projet d'article 9. Cela dit, la situation visée dans ce projet d'article est fort complexe. Aux termes de ses dispositions, un État qui remet un suspect à la juridiction pénale internationale compétente est réputé s'être acquitté de son obligation *aut dedere aut judicare*. Or un différend international peut naître si un autre État ayant une base de compétence plus solide demande également l'extradition du suspect, s'oppose à la décision de l'État sur le territoire duquel le suspect était présent de remettre celui-ci à la juridiction pénale internationale et considère que cette remise a porté atteinte à sa compétence légitime, a fortiori s'il ne reconnaît pas la compétence de ladite juridiction.

21. S'agissant du projet d'article 10, le projet d'articles étant axé sur la répression des crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur le droit à un procès équitable ou la protection des droits de l'homme. Les principes régissant l'équité du procès et les droits de l'homme sont de toute façon généralement applicables même s'ils ne sont pas expressément visés. Il est donc souhaitable d'envisager de supprimer ou de simplifier ce projet d'article. En conclusion, M. Huang appuie le renvoi au Comité de rédaction des projets d'article proposés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial.

22. M. WISNUMURTI dit que, comme indiqué au paragraphe 18 du rapport à l'examen, les États ne se sentent pas obligés par le droit international coutumier de réprimer expressément les crimes contre l'humanité dans leur droit interne. Il est donc essentiel que la Commission élabore, en ce qui concerne ces crimes, une convention visant, parmi ses objectifs principaux, à prévenir l'impunité. Le projet d'article 5, relatif à l'incrimination en droit interne, est l'une des dispositions clefs d'une telle convention. Il serait opportun d'ajouter le fait de «planifier» ou le fait d'«inciter» (*instigating*) – les termes utilisés dans le Statut du Tribunal pénal international pour

l'ex-Yougoslavie¹⁰⁷ et le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁰⁸ – à commettre un crime contre l'humanité à la liste des crimes figurant au paragraphe 1 du projet d'article 5, de manière à rendre compte de la réalité sur le terrain lorsque des crimes contre l'humanité sont ou ont été commis. M. Wisnumurti appuie également la proposition de remplacer, dans le texte anglais de ce paragraphe, le mot *inducing* par le mot *inciting*, terme plus communément utilisé.

23. Le fait que le paragraphe 2 du projet d'article 5, qui reprend l'article 28 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, soit divisé en deux alinéas, *a* et *b*, visant tout chef militaire ou toute personne agissant en cette qualité et le supérieur hiérarchique et les relations de subordination, respectivement, risque de donner lieu à des interprétations divergentes susceptibles de créer des difficultés d'application. Une solution serait de réunir ces deux dispositions sans en modifier la substance.

24. M. Wisnumurti appuie la disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 3 du projet d'article 5 sur l'imprescriptibilité, qui est conforme à la résolution 2338 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale en 1967 et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, de 1968.

25. L'expression «rendant compte de sa gravité» figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 3 du projet d'article 5 doit être lue par les tribunaux nationaux à la lumière de leur interprétation des mots «peines appropriées». M. Wisnumurti appuie la décision du Rapporteur spécial de ne pas faire figurer dans le projet d'articles de disposition obligeant les États à prévoir la responsabilité pénale des personnes morales, car c'est à chaque État qu'il incombe de décider s'il souhaite le faire ou non.

26. En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 1 du projet d'article 6, les États doivent pouvoir établir leur compétence pour connaître d'une infraction lorsque la victime de celle-ci est l'un de leurs nationaux, mais les mots «et l'État le juge opportun» semblent affaiblir la disposition. Le projet d'article 6 devrait également traiter de la question des demandes d'extradition concurrentes.

27. Le fait que le terme «enquête générale» soit utilisé dans le titre du projet d'article 7 alors que ce sont les termes «enquête» et «enquête préliminaire» qui figurent respectivement au paragraphe 1 de ce projet d'article et au paragraphe 1 du projet d'article 8 risque de prêter à confusion. De plus, le terme «enquête générale» n'existe pas dans le droit pénal de certains pays. Il pourrait être utile que le Rapporteur spécial clarifie ces termes pour éviter toute confusion.

28. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 7, M. Wisnumurti se félicite de la présence de l'expression

¹⁰⁷ Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, est annexé au rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Corr.1 et Add.1).

¹⁰⁸ Le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda est annexé à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994.

«s'il y a lieu», car, à défaut, l'obligation énoncée dans cette disposition serait indûment à la charge de l'État concerné. La même expression devrait être insérée au paragraphe 3 du projet d'article 8. Sous réserve de ces considérations, M. Wisnumurti souscrit à la proposition de réunir les projets d'articles 7 et 8.

29. Pour ce qui est de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), qui fait l'objet du projet d'article 9, la question soulevée par le Rapporteur spécial lorsqu'il a présenté son rapport, celle de savoir si le transfert d'un suspect à une juridiction hybride aux fins de poursuites constituait une extradition vers un autre État ou une remise à une juridiction internationale, est plus théorique que pratique, et il est prématuré de l'envisager au stade actuel des travaux de la Commission. À la connaissance de M. Wisnumurti, cette question ne s'est jamais posée dans le contexte des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, une juridiction hybride.

30. S'agissant du paragraphe 1 du projet d'article 10, l'idée mentionnée au paragraphe 192 du deuxième rapport est reflétée dans la législation indonésienne, qui veut que les membres des forces armées soient jugés par un tribunal militaire leur garantissant un procès équitable.

31. Quant au paragraphe 2 du projet d'article 10, M. Wisnumurti souscrit à l'opinion selon laquelle les dispositions relatives à la protection consulaire figurant dans ce paragraphe sont plus limitées que celles énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, et devraient être alignées sur ces dernières. Il recommande le renvoi de tous les projets d'article au Comité de rédaction.

32. M. FORTEAU dit qu'il appuie l'opinion exprimée par Sir Michael Wood à la 3298^e séance selon laquelle, étant donné la nature des crimes contre l'humanité, la Commission ne doit pas prolonger indûment le débat sur le sujet à l'examen et devrait, dans le cadre de ses travaux, s'inspirer des méthodes de travail qu'elle a utilisées en 1972 pour élaborer son projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, qu'elle a achevé en l'espace d'une année. Il propose que pour accélérer les travaux du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial, assisté par le secrétariat et d'autres membres de la Commission, indique pour chaque projet d'article proposé les dispositions équivalentes des conventions existantes qui sont le plus directement pertinentes et transmette ces informations aux membres de la Commission par voie électronique.

33. M. KAMTO dit que, bien que la nature du sujet justifie un traitement accéléré, certaines questions de fond, comme celle de la responsabilité pénale des entreprises impliquées dans la commission de crimes contre l'humanité, nécessitent un examen plus prolongé. Si l'interdiction des crimes contre l'humanité est effectivement une norme du *jus cogens*, il n'y a aucune raison pour que les entreprises impliquées dans la commission de tels crimes ne soient pas tenues pénalement responsables de ceux-ci au niveau international. Si elle veut élaborer une convention efficace, la Commission ne doit pas exclure de telles situations, à tout le moins sans en avoir débattu en séance plénière.

34. Le PRÉSIDENT dit que, comme la Commission a déjà approuvé un calendrier pour ses travaux sur le sujet, toute proposition visant à modifier sensiblement celui-ci devra être débattue et justifiée par des arguments convaincants. Sur la question de la responsabilité pénale des entreprises, il souscrit à l'opinion exprimée par M. Kamto.

Déclaration du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

35. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit qu'il va donner un aperçu des activités menées par le Bureau des affaires juridiques depuis sa dernière visite à la Commission, en mai 2015.

36. La Division de la codification, qui assure le secrétariat de la Commission, a établi une note d'information sur les travaux de la Sixième Commission à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale. Lors de cette session, la Sixième Commission a examiné 20 points de l'ordre du jour. Elle a également mené des activités dans le cadre de trois groupes de travail et a maintenu sa pratique récente consistant à adopter toutes ses résolutions et décisions sans les mettre aux voix. Douze projets de résolutions et 5 projets de décisions ont ultérieurement été adoptés par l'Assemblée générale. Dans sa résolution 70/236, intitulée «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session», l'Assemblée générale a pris note du rapport final sur le sujet «La clause de la nation la plus favorisée¹⁰⁹» et souhaité qu'il soit diffusé le plus largement possible.

37. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a eu cinquante ans en 2015. Il n'est plus tributaire des contributions volontaires, l'Assemblée générale ayant approuvé suffisamment de ressources dans le cadre du budget ordinaire pour l'organisation annuelle des cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Asie et le Pacifique et pour le maintien et le développement de la Médiathèque de droit international. Des efforts sont en cours pour améliorer l'accès à celle-ci dans les pays en développement.

38. À la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission reprendra l'examen de quatre questions sur lesquelles la Commission a achevé ses travaux : la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹⁰, la protection diplomatique¹¹¹, le droit des aquifères transfrontières¹¹² et la prévention des dommages

¹⁰⁹ *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 97 et suiv., annexe.

¹¹⁰ Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

¹¹¹ Le projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 22 et suiv., par. 49 et 50. Voir aussi la résolution 62/67 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe.

¹¹² Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits

transfrontières découlant d'activités dangereuses¹¹³ et la répartition des pertes en cas de tels dommages¹¹⁴.

39. Le Bureau du Conseiller juridique s'est penché sur plusieurs questions juridiques complexes relevant du droit international humanitaire, et notamment l'accès humanitaire, en particulier les difficultés rencontrées dans l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire, qui ont été mises en lumière par la situation en République arabe syrienne. Pour faire face à ce problème, le Conseil de sécurité a finalement adopté le 14 juillet 2014 la résolution 2165 (2014), qui autorise les institutions humanitaires des Nations Unies à utiliser les points de passage de la frontière syrienne pour acheminer l'aide humanitaire et prévoit l'établissement d'un mécanisme de surveillance des Nations Unies chargé de confirmer au Gouvernement de la République arabe syrienne le caractère humanitaire de l'aide franchissant sa frontière. Ce faisant, le Conseil de sécurité a concilié le respect de la souveraineté de l'État et le besoin urgent d'une aide humanitaire.

40. S'agissant de la question du respect du droit international humanitaire, et compte tenu du fait que la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge n'a pas approuvé la création d'un nouveau mécanisme d'examen des questions de droit international humanitaire, le Bureau du Conseiller juridique s'est efforcé d'appeler l'attention sur l'importance des organes des Nations Unies qui contribuent à renforcer le respect du droit international humanitaire, notamment l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme. Ces organes doivent être utilisés au maximum jusqu'à la création d'un nouveau mécanisme.

41. En ce qui concerne l'applicabilité du droit international humanitaire aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Bureau du Conseiller juridique étudie de près certaines questions, comme celle de savoir si la réaction d'une opération de maintien de la paix à une attaque dirigée contre elle donne naissance à un conflit armé, si l'opération de maintien de la paix concernée est ainsi devenue partie au conflit et donc tenue d'obligations de droit international humanitaire, et si le personnel militaire en cause continue de bénéficier de la protection de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de 1994.

42. Parmi toutes les opérations de maintien de la paix avec lesquelles le Bureau du Conseiller juridique a travaillé durant l'année écoulée, aucune n'a nécessité plus de conseils et d'appui soutenu que la Mission

dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54. Voir aussi la résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, annexe.

¹¹³ Le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98. Voir aussi la résolution 62/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe.

¹¹⁴ Les projets de principe sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67. Voir aussi la résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe.

multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), créée par le Conseil de sécurité en avril 2014¹¹⁵. Les autorités de transition de la République centrafricaine ont mené à bien leur mandat, et une nouvelle ère s'ouvre pour les autorités centrafricaines et la population. Le rôle de la MINUSCA au-delà de la période de transition demeure crucial s'agissant d'aider le Gouvernement à rétablir l'autorité de l'État et à préserver l'intégrité territoriale du pays.

43. La situation extrêmement explosive et la faiblesse d'institutions essentielles de l'État ont amené le Conseil de sécurité à définir très largement le mandat de la MINUSCA, en chargeant notamment celle-ci de protéger les civils et de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, en arrêtant des suspects et en les plaçant en détention à la demande du Gouvernement dans les zones où les forces de sécurité nationales ne sont pas présentes ou opérationnelles. Le mandat autorisant la mission à adopter d'urgence de telles mesures temporaires a été expressément qualifié d'exceptionnel par le Conseil ; il ne doit pas créer un précédent et est sans préjudice des principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Une équipe d'experts recrutés sur le plan international devrait arriver à Bangui vers la fin de 2016 pour aider la cour pénale spéciale qui doit être créée dans le cadre de la législation centrafricaine pour enquêter sur ces crimes et en traduire les auteurs en justice. Ainsi que le Conseiller juridique l'a expliqué en 2015, l'Organisation des Nations Unies fournira un appui logistique et une assistance technique et ne nommera pas directement le personnel de la cour.

44. Malheureusement, la MINUSCA a également fait l'actualité en raison d'allégations choquantes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres de ses unités de maintien de la paix. Le Groupe d'experts indépendants constitué par le Secrétaire général pour enquêter sur ces allégations a recommandé que l'Organisation abandonne le principe selon lequel le pays ayant fourni le contingent a compétence exclusive pour connaître des infractions commises par ses soldats dans le pays accueillant une mission de maintien de la paix des Nations Unies et qu'elle s'inspire de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, de 1951. Ayant étudié avec soin cette recommandation, le Bureau du Conseiller juridique a néanmoins estimé que le principe de la compétence exclusive était une disposition clef des mémorandums d'accord conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les pays fournissant les contingents et des accords types sur le statut des forces essentiels pour les opérations de maintien de la paix. Le contenu de ces accords ayant été approuvé par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, sa modification substantielle nécessite de larges consultations avec les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des contingents. Ces consultations, auxquelles participeront la Quatrième Commission et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, ont déjà commencé. Le Bureau du Conseiller juridique a également noté que la Convention de 1951 s'appliquait

¹¹⁵ Résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 10 avril 2014.

aux forces armées des États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans le contexte de la défense collective, mais non aux forces de l'OTAN déployées sur le territoire d'États non membres de cette organisation; les accords sur le statut des forces concernant les opérations hors zone de l'OTAN prévoient la compétence pénale exclusive des pays contributeurs sur leurs troupes, de la même manière que le font les accords et mémorandums de l'Organisation des Nations Unies. Cette compétence pénale exclusive ne vise pas à mettre les soldats qui sont au service des Nations Unies à l'abri des poursuites mais à éviter qu'ils ne fassent l'objet de poursuites et soient jugés dans le cadre d'un conflit ou dans un contexte de sortie de conflit par des autorités nationales dont les traditions juridiques peuvent être différentes de celles des pays fournissant des contingents et dans une situation où le respect de l'état de droit peut être problématique. Il est toutefois généralement admis que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales déployant des forces en vertu d'un mandat international, ainsi que les divers pays fournissant des contingents, doivent faire davantage pour éliminer le fléau que représentent les infractions graves commises par des forces de maintien de la paix.

45. S'agissant de la question du respect par les États Membres des privilèges et immunités dont jouit l'Organisation des Nations Unies, en particulier son immunité de juridiction, le Conseiller juridique dit que l'Organisation fait de plus en plus l'objet de jugements défavorables de tribunaux internes, qui ont dans certains cas accordé d'importants dommages-intérêts à des membres du personnel recruté sur le plan local qui avaient intenté une action contre l'Organisation. Les tribunaux en question semblent fonder leurs décisions sur une conception restrictive des privilèges et immunités, estimant également qu'en cas de conflit entre la constitution de l'État concerné et les obligations juridiques internationales découlant pour celui-ci de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de 1946, c'est la constitution qui prévaut. Ces décisions reposent sur une interprétation fondamentalement erronée des principes du droit international, et en particulier de la Convention de Vienne de 1969. L'argument selon lequel un acte donnant lieu à un litige du travail est un acte *jure gestionis* et, en tant que tel, n'est pas couvert par l'immunité de juridiction peut être applicable aux États mais non à l'Organisation des Nations Unies, car l'immunité de l'Organisation a son origine dans l'Article 105 de la Charte et la Convention de 1946, qui prévoient une immunité absolue sans faire de distinction entre actes *jure imperii* et actes *jure gestionis*. En pratique, les contrats du personnel recruté sur le plan local contiennent une disposition prévoyant que les litiges entre ce personnel et l'Organisation sont réglés par l'arbitrage; ainsi, les intéressés ne sont pas sans recours et l'Organisation ne se cache pas derrière son immunité. Dans la plupart des cas, les autorités des États concernés semblent accepter la position juridique que leur communique le Bureau du Conseiller juridique mais peinent à informer comme il convient leurs tribunaux du régime juridique à appliquer à l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci risque bientôt d'être obligée d'invoquer les dispositions formelles de règlement des différends de la Convention de 1946. Bien que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent s'ils le souhaitent modifier le

caractère absolu de l'immunité consacrée dans les textes susmentionnés, le Conseiller juridique estime que cette immunité absolue est essentielle pour que l'Organisation fonctionne efficacement.

46. Le Bureau du Conseiller juridique a continué à fournir un appui quotidien aux tribunaux pénaux internationaux et à ceux bénéficiant de l'aide de l'Organisation, qui s'efforcent d'amener les auteurs de crimes internationaux à rendre des comptes. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a achevé ses travaux judiciaires et toutes ses fonctions restantes ont été transférées au Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, qui jugera les huit personnes accusées par le Tribunal qui sont encore en fuite une fois qu'elles auront été arrêtées. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a presque mené à bien ses derniers procès. C'est le Mécanisme qui connaîtra le cas échéant des appels dans les affaires *Le Procureur c. Radovan Karadžić* et *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*. En décembre 2015, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, dont la charge de travail avait atteint son maximum, ont vu leur avenir mieux assuré grâce à une subvention de l'Assemblée générale. Le Tribunal spécial pour le Liban, distinct de par sa compétence et sa nature des autres tribunaux internationaux et tribunaux bénéficiant de l'assistance des Nations Unies, a poursuivi le procès par défaut de cinq accusés dans l'affaire *Salim Jamil Ayyash et autres*. Quant au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, le Bureau du Conseiller juridique est en train de définir, en consultation étroite avec les membres du comité de supervision, ses modalités de financement futures, car il n'est manifestement pas possible, à terme, de compter sur les contributions volontaires pour financer une institution judiciaire.

47. Le Conseiller juridique fait observer que les organisations régionales s'impliquent de plus en plus dans la création et le fonctionnement de nouveaux tribunaux hybrides. En octobre 2015, l'Organisation des Nations Unies a pour la première fois été chargée de fournir à une organisation régionale, l'Union africaine, une assistance technique aux fins de la création d'une juridiction hybride, à savoir le Tribunal hybride pour le Soudan du Sud. L'Organisation coopère donc avec la Commission de l'Union africaine et partage ses compétences et son expérience. De plus, un nombre croissant de tribunaux internes exercent leur compétence pour connaître des crimes internationaux les plus graves en application du principe de complémentarité, et les systèmes judiciaires nationaux demeurent également la principale instance de mise en œuvre du principe de responsabilité s'agissant des auteurs d'infractions de niveau moyen ou inférieur. Une aide internationale est donc essentielle pour renforcer les capacités des tribunaux internes à cet égard. Le Bureau du Conseiller juridique examine des questions touchant la mise en œuvre du principe de responsabilité dans des contextes impliquant une certaine participation de l'appareil judiciaire national, notamment en République centrafricaine et au Sri Lanka. L'Organisation des Nations Unies est prête à aider le Gouvernement sri-lankais à mettre en place un mécanisme judiciaire comprenant un procureur spécial chargé d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

48. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a continué de fournir des services techniques aux fins d'activités liées à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris les travaux du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, en date du 19 juin 2015, en vue d'élaborer, dans le cadre de cette convention, un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale. La Division assurera le service de la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, qui reprendra en mai 2016. Elle a également continué à fournir des services techniques à la Réunion des États parties à la Convention et à la Commission des limites du plateau continental, un organe composé d'experts indépendants qui formule des recommandations scientifiques et techniques mais ne connaît pas des questions de souveraineté sur des territoires terrestres ou des différends terrestres ou maritimes non résolus.

49. S'agissant du droit administratif international, la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques joue un rôle consultatif clef dans la formulation des politiques de l'Organisation relatives aux questions administratives et à la gestion des ressources humaines, et représente le Secrétaire général dans toutes les affaires dont connaît le Tribunal d'appel des Nations Unies. Au 19 avril 2016, la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies comprenait 1 230 jugements et celle du Tribunal d'appel 609 arrêts. Les deux tribunaux contribuent en permanence au développement du droit administratif international.

50. S'agissant des activités de la Section des traités, un événement marquant de l'année a été l'adoption de l'Accord de Paris lors de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. La Section a été associée à la négociation du texte de l'Accord et a, tout au long de la Conférence, fourni une aide juridique au Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée, en particulier en matière de droit des traités. La Section des traités a également élaboré le texte original de l'Accord aux fins de sa signature et a veillé à ce que la cérémonie de signature convoquée par le Secrétaire général le 22 avril 2016 en sa qualité de dépositaire soit organisée comme il convient. Un autre nouvel accord a également été déposé auprès du Secrétaire général, à savoir l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, adopté le 9 octobre 2015 et ouvert à la signature le 1^{er} janvier 2016. De plus, l'Accord intergouvernemental sur les ports secs est entré en vigueur le 23 avril 2016. Au cours de l'année, la Section des traités a été priée de fournir une assistance juridique dans le cadre de la négociation d'un arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier sous l'égide de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. La

diversité de ces traités multilatéraux atteste de celle des sujets dont connaît la Section des traités. Dans sa résolution 70/118, l'Assemblée générale a souligné l'importance des fonctions dépositaires ainsi que des activités d'enregistrement et de publication des traités exercées par la Section, et s'est félicitée des efforts déployés pour développer et améliorer la base de données relatives aux traités. Le Bureau du Conseiller juridique est en train de mettre en place un nouveau site Web qui permettra d'avoir accès plus rapidement et plus facilement aux informations sur l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général et enregistrés et publiés en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a également réaffirmé son soutien à la cérémonie annuelle des traités.

51. Les travaux de la Commission gardent tout leur intérêt pour la communauté internationale des juristes. Le Conseiller juridique félicite la Commission d'avoir achevé ses travaux sur les sujets «Expulsion des étrangers», «L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)» et «La clause de la nation la plus favorisée». Les États Membres sont extrêmement intéressés par les travaux menés sur le sujet «Protection des personnes en cas de catastrophe», qui devraient s'achever à la session en cours. Les travaux de la Commission aideront sans aucun doute les États à régler les problèmes juridiques et institutionnels qui souvent se posent dans des circonstances très difficiles. Le Bureau du Conseiller juridique ne ménagera aucun effort pour fournir à la Commission toute l'assistance dont elle pourra avoir besoin pour adapter ses méthodes de travail aux défis posés par un environnement en évolution constante. Comme la Commission l'a demandé, la Division de la codification a élaboré deux études sur les sujets «Détermination du droit international coutumier» et «Crimes contre l'humanité», et a contribué à l'examen du programme de travail à long terme de la Commission.

52. M. TLADI remercie le Conseiller juridique pour l'appui apporté par son bureau aux cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui sont très appréciés en Afrique. Il est aussi reconnaissant au Bureau du Conseiller juridique de l'attention qu'il accorde à la question de l'exploitation sexuelle, un phénomène qui compromet la crédibilité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il se demande si le débat de la Sixième Commission sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies n'apporte pas des réponses à cette question très complexe.

53. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'il faut féliciter le Conseiller juridique d'avoir réussi à assurer une assise financière solide au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, ce qui permettra d'organiser de nouveau des cours régionaux en Amérique latine. En sa qualité de Rapporteur spécial sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, il a été particulièrement intéressé par l'évocation par le Conseiller juridique de la décision de se dispenser d'obtenir le consentement de l'État touché pour autoriser la livraison d'une aide humanitaire en République arabe syrienne. Bien que les travaux de la Commission sur la protection des personnes en cas de catastrophe

portent sur les catastrophes en temps de paix et non sur les situations de conflit armé, le paragraphe 2 du projet d'article 14 proposé par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport (A/CN.4/697, par. 277) vise le refus arbitraire du consentement et fait écho à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité en juillet 2014. L'orateur rappelle que le sujet des relations entre États et organisations internationales est inscrit depuis longtemps au programme de travail de la Commission. Celle-ci l'a divisé en deux parties, et le résultat de ses travaux sur la première partie a été la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, de 1975. La Commission a commencé ses travaux sur la seconde partie – le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales et de leur personnel – mais elle les a finalement abandonnés étant donné le peu d'intérêt manifesté par les États pour la première convention. Eu égard aux problèmes actuels, M. Valencia-Ospina se demande s'il ne serait pas opportun que la Commission les reprenne.

54. M. MURASE dit que la Médiathèque de droit international est une excellente ressource. Il a lui-même enregistré trois conférences pour celle-ci, mais ne s'est réellement rendu compte de l'intérêt qu'elle présentait que lorsqu'il a commencé à enseigner à la China Youth University of Political Studies (CYUPS). Étant donné que l'accès à la doctrine et aux ouvrages étrangers sur le droit international est limité, la Médiathèque est une solution idéale. À la suite de difficultés causées par la lenteur des téléchargements, la Division de la codification a accepté de mettre la documentation à disposition sur des DVD, qui peuvent maintenant être empruntés à la bibliothèque de la CYUPS et ont contribué à améliorer les activités du tribunal fictif de l'établissement.

55. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que le soutien de la Commission, et des membres de celle-ci qui ont participé aux cours en tant que conférenciers, a été fondamental pour convaincre les États Membres d'inscrire le Programme d'assistance au budget ordinaire. Il indique qu'il a pleinement compris l'importance et l'impact des cours la première fois qu'il a assisté à un cours régional, à Addis-Abeba, et a pu s'entretenir avec des étudiants originaires de pays tels que la Somalie et le Soudan du Sud, dans lesquels il est difficile d'avoir accès à la documentation relative au droit international.

56. S'agissant de l'exploitation et des abus sexuels imputables à des forces de maintien de la paix, le Bureau du Conseiller juridique se concentre sur 2 des 12 recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts indépendants : il est en train de réévaluer la façon dont, dans le cadre des privilèges et immunités, l'Organisation des Nations Unies doit traiter les documents ou témoignages pouvant être pertinents aux fins des enquêtes et des poursuites en cas d'allégations graves d'exploitation et d'abus sexuels, et de revoir les politiques de confidentialité afin de concilier comme il convient confidentialité et responsabilité.

57. En ce qui concerne l'observation de M. Tladi sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts

en mission des Nations Unies, l'adoption du projet de convention, en suspens à la Sixième Commission depuis de nombreuses années, ne réglerait pas immédiatement et pleinement le problème complexe de l'exploitation et des abus sexuels, mais ce projet contient des éléments intéressants et il faut espérer qu'il sera adopté. Un problème aussi complexe appelle toutefois des solutions complexes, associant prévention et engagement de la responsabilité. Tant l'Organisation des Nations Unies que les États Membres doivent jouer leur rôle en matière de responsabilité ; par exemple, les États qui ne sont pas compétents pour connaître des infractions commises par leurs nationaux à l'étranger pourraient envisager d'élargir leur compétence pénale à de tels actes en cas d'infractions sexuelles graves.

58. La question de l'accès humanitaire n'est pas nouvelle ; de nombreux désaccords s'étaient fait jour au sein du Secrétariat sur cette question à l'époque de la crise du Kosovo et, cela n'est pas surprenant, les juristes avaient adopté une position plus conservatrice que les acteurs humanitaires et autres. Le Conseiller juridique indique que, dans le cas de la République arabe syrienne, il a été personnellement très critiqué dans la presse pour avoir déclaré que le consentement de l'État était requis en l'absence de résolution du Conseil de sécurité et il se félicite donc que l'obligation d'obtenir le consentement de l'État touché ait été énoncée dans le huitième rapport du Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe, qu'il a analysé avec soin. Heureusement, le Conseil de sécurité a adopté une résolution sur la question en ce qui concerne la République arabe syrienne, l'essentiel étant d'alléger les souffrances de la population sur le terrain. Une aide humanitaire est en train d'être fournie efficacement et la coopération avec le Gouvernement est satisfaisante.

59. Une tendance croissante à contester agressivement les privilèges et immunités diplomatiques se fait jour dans certaines régions du monde. En tant que principe général, les immunités sont fondamentales pour les relations internationales et les activités de l'Organisation des Nations Unies. L'orateur indique qu'il s'est efforcé de s'attaquer au problème en s'en entretenant avec les conseillers juridiques dans les diverses capitales concernées. Toutefois, en sa qualité de Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, il est lié par le régime juridique qui a été défini par les États Membres. S'ils considèrent que ce régime n'est plus adéquat, ils doivent formuler clairement leur position.

60. S'agissant de la Médiathèque, le Conseiller juridique indique qu'il a été surpris d'apprendre qu'en Chine 400 universités offraient des cours de droit international. Il a effectué deux visites officielles dans ce pays, publié deux articles dans le *Chinese Yearbook of International Law* et récemment participé à un débat organisé par Chatham House sur la Chine et le droit international.

61. M. MURPHY dit que la Commission est très reconnaissante à la Division de la codification du travail qu'elle accomplit. Notant qu'elle a commencé à publier les observations formulées par les États en réponse aux demandes d'information de la Commission sur le site Web de celle-ci, il se demande s'il serait possible de télécharger les

déclarations des précédentes décennies qui ont été archi-
vées, car l'on créerait ainsi une riche base de données
pour effectuer des recherches sur les vues des États sur
diverses questions de droit international.

62. M. FORTEAU dit qu'il sait gré au Conseiller juri-
dique de défendre le principe de la diversité linguistique
en utilisant les deux langues de travail du Secrétariat
et qu'il espère que la Commission pourra continuer de
compter sur son appui à cet égard. La diversité linguis-
tique enrichit considérablement les travaux de la Commis-
sion et travailler dans au moins deux langues permet au
Comité de rédaction d'assurer la qualité des textes qu'il
élabore. En ce qui concerne les immunités et, en particu-
lier, le lien entre immunité et droit d'obtenir une décision
judiciaire, l'orateur demande dans quelle mesure la sec-
tion 29 de la Convention sur les privilèges et immunités
des Nations Unies, de 1946, peut être considérée comme
limitant l'immunité de l'Organisation, au sens où cette
immunité ne joue que si l'Organisation offre des modes
de règlement appropriés en cas de différend.

63. M. PETRIĆ dit qu'il est préoccupant que le Tribunal
pénal international pour l'ex-Yougoslavie soit prêt d'ache-
ver sa mission et que des centaines d'affaires soient trans-
férées aux tribunaux internes de Bosnie-Herzégovine, par
lesquels il y a de sérieuses raisons de craindre qu'elles ne
seront pas jugées comme il convient. Il importe de tirer
parti de l'expérience acquise par les fonctionnaires qui ont
travaillé au Tribunal pendant presque vingt ans ; peut-être
peuvent-ils fournir une assistance aux tribunaux internes
de Bosnie-Herzégovine afin que les affaires en instance
soient jugées en toute indépendance et avec diligence.

64. M. HMOUD dit qu'il se demande à quel moment,
dans le contexte d'une opération de maintien de la paix
multidimensionnelle dans le cadre de laquelle les troupes
emploient la force et la situation évolue vers un conflit
armé, cesse la protection garantie par la Convention sur
la sécurité du personnel des Nations Unies et du person-
nel associé.

65. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit qu'elle partage
la préoccupation du Conseiller juridique au sujet des
problèmes auxquels les organisations internationales se
heurtent en ce qui concerne leur personnel recruté sur le
plan local, même si elle comprend également la position
de M. Forteau. Le régime des immunités continue d'être
essentiel en droit international contemporain, mais il est
nécessaire de tenir compte des évolutions majeures qui se
sont produites au cours des trois décennies précédentes.
L'Espagne a récemment adopté la loi organique 16/2015
sur les immunités juridictionnelles des États étrangers et
des organisations internationales, dont l'article 35 réalise
un bon équilibre en ce qu'il reconnaît de manière géné-
rale le droit à l'immunité mais prévoit des limitations
concernant des questions particulières de droit privé et
de droit du travail. Les immunités ne jouent pas si une
organisation ne peut prouver qu'elle est dotée d'un méca-
nisme de règlement des différends équivalent. Toutefois,
si l'organisation concernée est dotée d'un tel mécanisme,
l'immunité est absolue. L'Organisation des Nations Unies
étant mandatée pour établir un mécanisme de règle-
ment des différends pouvant se substituer aux tribunaux
internes, il ne devrait y avoir aucun problème à cet égard.

66. S'agissant de l'engagement de la responsabilité du
chef des crimes internationaux, l'oratrice se demande
comment le Conseiller juridique envisage la contribution
de l'Organisation des Nations Unies au renforcement des
capacités nationales en matière de poursuites pénales, en
particulier sa relation avec les organisations régionales
dans la création de tribunaux hybrides et sa relation avec
la Cour pénale internationale dans l'instauration d'une
complémentarité positive.

67. M. de SERPA SOARES (Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques, Conseiller juridique de l'Organi-
sation des Nations Unies), répondant à l'observation de
M. Murphy, dit que des efforts seront faits pour réunir
et publier davantage de documents, dans la limite des
ressources disponibles. Il pense avec M. Forteau que la
diversité linguistique est importante, car l'utilisation
d'une seule langue n'est pas propice à l'ouverture d'esprit.

68. Il dit qu'il a suivi avec intérêt les débats qui ont
eu lieu au sein de divers tribunaux internationaux sur
le lien entre l'immunité et le droit d'obtenir une déci-
sion de justice, bien qu'aucun de ces tribunaux n'ait
adopté une approche aussi progressiste que les tribu-
naux internes. Il est manifestement nécessaire d'être
plus pratique à cet égard. Conformément à la section 29
de la Convention sur les privilèges et immunités des
Nations Unies, de 1946, relative à des modes de règle-
ment des différends appropriés, tous les contrats de tra-
vail contiennent une clause compromissoire. Bien que
ce mode de règlement des différends soit effectivement
utilisé, dans certains cas la clause compromissoire est
méconnue et des affaires sont portées devant les tri-
bunaux internes sur la base de la constitution du pays
concerné, ce qui constitue un abus du droit d'obtenir une
décision judiciaire. Très souvent les juges des tribunaux
internes entretiennent un parti pris, considérant toujours
le travailleur comme la partie la plus faible et l'Organi-
sation comme fautive. Le Conseiller juridique dit qu'il
examinera avec soin la loi citée par M^{me} Escobar Her-
nández, bien qu'il ait déjà certains doutes en ce qui la
concerne, car elle semble modifier unilatéralement les
obligations internationales découlant de la Convention
de 1946. Il n'ignore pas que le débat sur les immunités
de l'État a évolué et qu'on distingue maintenant entre
immunité absolue et immunité relative pour les ques-
tions relevant du droit du travail. La Convention des
Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des
États et de leurs biens, de 2004, est un instrument impor-
tant, et bien qu'elle n'ait pas été largement ratifiée et ne
soit pas encore entrée en vigueur, certains des principes
qu'elle énonce constituent peut-être des règles de droit
international coutumier en voie de formation. La même
distinction entre immunité relative et immunité absolue
ne vaut toutefois pas pour les organisations internatio-
nales, et la Cour internationale de Justice a adopté une
position très conservatrice dans l'affaire des *Immunités
juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce
(intervenante))*. Si les États concluent que l'immunité de
l'Organisation des Nations Unies n'est plus de mise, les
règles devront être changées en tenant compte du fait
que, comme l'Organisation est présente dans presque
tous les pays, des juristes devront la représenter devant
les tribunaux internes dans le monde entier, ce qui
constituera un changement considérable.

69. S'agissant des observations de M. Petrič, le Conseiller juridique indique qu'il est tenu, ès qualité, à un devoir de réserve et qu'il lui est donc difficile de faire des observations sur les activités d'un organe judiciaire. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait un travail très impressionnant dans plusieurs affaires, comme il l'a expliqué aux États Membres lorsque certains d'entre eux se sont plaints que le processus soit trop long et onéreux. Il faut effectivement tirer parti de l'expérience acquise depuis vingt ans et certaines des compétences ainsi réunies seront assurément mises à profit pour engager la responsabilité des auteurs de crimes internationaux. À ce propos, le Bureau des affaires juridiques fournira une assistance technique au Soudan du Sud et à l'Union africaine pour la création d'un tribunal hybride, mais les travaux viennent juste de commencer et il n'y a pas encore de résultats. Les activités menées avec le Gouvernement sri-lankais en sont aussi à un stade préliminaire. S'agissant de la question de M. Hmoud, il est clair que la protection garantie par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé cesse dès lors que les soldats de la paix sont parties au conflit ; c'est alors le droit international humanitaire qui s'applique.

70. M^{me} JACOBSSON appelle l'attention sur le texte qu'elle a distribué, en vue d'un éventuel examen par le Comité de rédaction, sur l'importance de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans le cadre de la protection des personnes en cas de catastrophe.

La séance est levée à 13 h 25.

3300^e SÉANCE

Mercredi 18 mai 2016, à 10 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents : M. Cafilisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Crimes contre l'humanité (suite) [A/CN.4/689, partie II, sect. C, A/CN.4/690, A/CN.4/698, A/CN.4/L.873 et Add.1]

[Point 9 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport sur les crimes contre l'humanité (A/CN.4/690).

2. M. ŠTURMA salue l'excellente qualité du deuxième rapport sur les crimes contre l'humanité, qui est très clair et bien structuré et qui contient de nombreuses références pertinentes au droit conventionnel, à la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et à la doctrine. Les questions de la nature du sujet examiné et des méthodes de travail de la Commission ayant suscité un débat, il souhaiterait faire quelques observations à ce propos avant d'en venir aux projets d'article proprement dits. Tout d'abord, ce sujet ressortit bien au mandat de la Commission, dont un des aspects a toujours consisté à rédiger des projets d'article en vue de l'élaboration de futures conventions, et il est parfaitement adapté à la nature de ses travaux. Il participe à la fois de la codification et du développement progressif du droit international – la définition des crimes contre l'humanité, énoncée au projet d'article 3¹¹⁶, et l'obligation générale de prévenir et de réprimer ces actes, qui sont des crimes de droit international, relèvent à l'évidence de la codification des règles du droit international coutumier, tandis que la plupart des autres projets d'article proposés par le Rapporteur spécial relèvent du développement progressif du droit. Le principal intérêt du sujet tient à la promotion d'une coopération horizontale entre États dans les domaines de la répression des crimes contre l'humanité en droit interne, de l'enquête, de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Or, ces obligations ne peuvent être établies que par une convention, de sorte que le débat sur la nature du sujet n'a guère de sens d'un point de vue pratique : soit les obligations seront de nature conventionnelle, et de ce fait contraignantes pour les États, soit elles seront dépourvues de tout caractère contraignant.

3. La nature du sujet a cependant une incidence sur les méthodes de travail de la Commission. Si le premier ensemble de règles codifiées justifie que la Commission reprenne les règles établies du droit pénal international – outre la définition des crimes contre l'humanité, qui est conforme à celle qui est énoncée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, M. Šturma ajouterait à tout le moins les principes de la responsabilité du commandement et des supérieurs hiérarchiques et de l'obéissance aux ordres des supérieurs –, le deuxième ensemble de projets d'article appelle des choix politiques.

4. Cette distinction est un aspect central de la méthode de travail retenue par le Rapporteur spécial. Comme la plupart des projets d'article proposés dans le deuxième rapport énoncent de nouvelles obligations conventionnelles, il semble logique de les étayer en s'appuyant essentiellement sur des exemples de conventions multilatérales relatives au droit pénal et en procédant par analogie. Cette approche, qui permet précisément de proposer des projets d'article dont le libellé est étayé par les meilleures pratiques, est donc parfaitement légitime puisque la Commission a pour objectif d'élaborer une nouvelle convention moderne relevant du développement progressif du droit.

5. Venant aux projets d'article proprement dits, M. Šturma note que l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité en droit interne, énoncée au projet d'article 5, est une obligation fondamentale. Il se réjouit que,

¹¹⁶ Voir *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 39 et 40.